

Entente de services de garde éducatifs subventionnés

Loi sur la protection du consommateur, article 189 et suivants Règlement sur la contribution réduite, article 6

Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

MENTION DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE

La contribution réduite, pour l'année 2023, est fixée à 8,85 \$ par jour et est versée par le parent au prestataire de services de garde éducatifs (ci-après « le prestataire »). Cette contribution permet à l'enfant d'avoir droit à des services de garde éducatifs de qualité pour une période continue de garde maximale de dix heures par jour au choix du parent à l'intérieur des heures de prestation de services prévues à la présente entente. L'enfant doit recevoir un repas et deux collations lorsqu'il est gardé aux heures prévues de leur distribution. Le prestataire est tenu d'appliquer un programme éducatif comportant des activités qui visent notamment le développement affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur de l'enfant. De plus, ce programme éducatif doit comprendre des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de saines habitudes alimentaires qui influenceront de manière positive sa santé et son bien-être.

Le prestataire peut demander au parent une contribution supplémentaire pour une sortie, un repas supplémentaire ou un article personnel d'hygiène fourni. Si le parent souhaite que son enfant participe à une sortie, qu'un repas supplémentaire lui soit servi ou qu'un article personnel d'hygiène lui soit fourni, il doit alors convenir des services requis et des modalités dans une entente particulière à chacune des situations. De même, si le parent a besoin de plus de dix heures de garde continues pour son enfant, le prestataire peut lui demander une contribution supplémentaire dont les conditions et modalités devront être consignées dans une entente particulière. Le parent est libre d'accepter ou de refuser de conclure ces ententes particulières. Si le parent refuse, son enfant doit recevoir l'ensemble des services auxquels il a droit.

Il est possible de résilier l'entente de services de garde ou une entente particulière. Les règles applicables ainsi qu'un formulaire à cet effet se trouvent aux pages 3, 4 et 5 de la présente entente. Le prestataire doit remettre au parent une copie signée de chacune des ententes conclues entre eux.

Pour de plus amples détails, visitez notre site Internet au http://www.mfa.gouv.qc.ca.

Entre :					
Prestataire de services de garde éducatifs					
Adresse où les services	Numéro Rue		Appartement		
seront fournis	└────────────────────────────────────	Province	Code postal		
Personne autorisée (le cas échéant) :	Nom de famille	Prénom	J L		
ci-après désigné le «	PRESTATAIRE »				
Et:					
Nom du parent :	Nom de famille	Prénom			
Adresse :	Numéro Rue		Appartement		
	Ville, village ou municipalité	Province	Code postal		
Nom du parent (facultatif) :	Nom de famille m du parent (facultatif) :		Prénom		
Adresse :	Numéro Rue		Appartement		
	Ville, village ou municipalité	Province	Code postal		
ci-après désigné le «	PARENT»				
Pour les fins de l'application de	e la présente entente, à l'exclusion des articles	portant sur la résiliation par le parent, a signature des parents à la fin de la présente ente	ente.		
Concernant la garde de :					
Nom de l'enfant :	Nom de famille	Prénom	Prénom		
Date de naissance :	Année Mois jour				
ci-après désigné l'« E	ENFANT»				

Arti	icle 1. Portée de l'ent	ente					
	orésente entente s'appliqu sur les services de garde			éduite et au Prestata	ire admissible aux sub	ventions prévues à l'a	ticle 90 de la
Arti	icle 2. Description et	prestation des s	ervices du Prestata	aire			
2.1	Pendant la durée de l'en	itente, le Prestataire	s'engage à fournir à l'	'Enfant ce qui suit :			
Des services de garde éducatifs sur une période continue de garde maximale de dix heures par jour au choix du Parent à l'intérieur des heurestation de services prévues à la présente entente. Le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.						des heures de	
	Les collations si l'Enfant	t est gardé durant le	s heures prévues pour	leur distribution.			
	Les collations sont servi	es vers	le matin et vers	l'après	midi.		
	Le repas du midi ou du s	soir si l' Enfant est g	 ardé durant les heures	prévues pour les rep	as ou, dans les autres	cas, le petit déjeuner.	
	Le repas du midi est ser	vi vers					
	Ou le repas en tenant lie	eu (souper ou petit d	éjeuner) est servi vers				
2.2	Les jours et heures de p	restation des servic	es sont les suivants :				
	Jour		Période habitu	elle		Période occasionn	elle
	Lundi	de	à		de	à	
	Mardi	de	à		de	à	
	Mercredi	de	à		de	à	
	Jeudi	de	à		de	 à	
	Vendredi	de	à		de [à	
	Samedi	de	à		de	à	
	Dimanche	de	à		de	à	
2.3	Le Prestataire n'offrira p	oas de services de g	garde les jours suivants	s :			
		Indiq	uer la liste des jours	de fermeture prévu	s du service de garde	•	
	Le Prestataire entend re			eture indiqués au poir	nt 2.3, la contribution re	éduite de 8,85 \$	
	pour un maximum de 13	jours annuellement					
Arti	icle 3. Période de ser	vices de garde é	ducatifs retenue p	ar le Parent			
3.1	Le Parent retient les ser	vices du Prestatair	e pour la garde de son	Enfant selon les be	soins de garde suivan	ts:	
	quer les jours et les heure res sont données à titre ir	ndicatif).	1	-			
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
de 、							
à							
	cision sur la fréquentation						
Autr	e horaire selon des besoi	ns de garde particul	iers :				
	En raison d'un travail saisonnier ou d'études, le Parent déclare avoir besoin de plus de 20 journées de garde par quatre semaines. (Cocher au besoin).						
3.2	Si le Parent entend pren Prestataire dès que les d						
Arti	icle 4. Montant de la d	contribution et m	nodalité de paieme	nt			
4.1	4.1 La contribution réduite payable par le Parent est de 8,85\$ (huit dollars et quatre-vingt-cinq cents) par jour de garde.						
Le Parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite. (Cocher au besoin)							
Le n	nontant total déboursé en	vertu de l'entente e	st de :	 \$.			
	remier versement est exig			vices ou au plus tard l	e		
	que cette date est postérie		•	·			
4.2	4.2 Le versement de la contribution réduite se fera de la façon suivante :						
	Chaque semaine						
	que versement sera de	\$			ent préautorisé	Par paiement com	otant ou direct
	cas de chèque sans provis	·	_ '	_ '	\$.		
	cas de retard dans le paie				ontants à payer suiva	nt les modalités suivar	tes:

Ministère de la Famille

Article 5. Retard du Parent	
5.1 Le Parent doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture prévues à l'entente. Le Parent qui prévoit arriver après l'heure de fermeture prévue l'entente doit en aviser le Prestataire le plus tôt possible.	ıe à
5.2 Un montant de \$ par tranche de minutes de retard après l'heure de fermeture pourra être réclamé par le Prestata	ire.
Le montant est calculé à partir de l'heure de la fermeture soit jusqu'au départ de l' Enfant .	
Article 6. Fermeture imprévue du service de garde	
6.1 Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Prestataire doit fermer le service de garde, le Parent en sera avisé le plus rapidement possible Si la fermeture se produit après que l' Enfant a été confié au Prestataire , le Parent doit venir chercher l' Enfant à l'endroit désigné par le Prestatair	
6.2 Le Parent doit alors débourser la contribution réduite pour le premier jour de fermeture imprévue.	
Article 7. Absence de l'Enfant	
7.1 Le Parent doit prévenir le Prestataire le plus tôt possible de l'absence de l'Enfant.	
7.2 Le Parent doit débourser la contribution réduite pour les jours d'absence de l'Enfant.	
Article 8. Durée de l'entente L'entente entre en vigueur le <i>(date de la première journée de fréguentation de l'Enfant)</i> et se temine le	1
L'entente entre en vigueur le <i>(date de la première journée de fréquentation de l'Enfant)</i> et se temine le pour une durée totale de jours de fréquentation.	
Article 9. Résiliation de l'entente par le Prestataire	
9.1 Le Prestataire peut mettre fin à l'entente dans les cas suivants :	
 Lorsque le Parent, malgré qu'il en ait été avisé par écrit par le Prestataire, refuse ou néglige de payer la contribution que le Prestataire est en droit d'exiger. 	
 Lorsque le Parent, de façon répétée, ne respecte pas les règles de fonctionnement du service de garde inscrites au document décrivant l'organi- du service de garde qui a été remis au Parent et qui est annexé à la présente entente. 	sation
3. Lorsque, à la suite d'un plan d'intervention établi en collaboration avec le Parent pour répondre aux besoins particuliers de l'Enfant, il devient manifeste que les ressources du Prestataire ne peuvent répondre, de façon adéquate, à ces besoins particuliers ou que le Parent ne collabore l'application du plan d'intervention.	pas à
9.2 Le Prestataire, avant de mettre fin à l'entente, doit donner un avis préalable de deux semaines au Parent. Cependant, le Prestataire peut mettre à la présente entente en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde e menacée.	
Article 10. Résiliation de l'entente par le Parent	
Les parents signataires de la présente entente peuvent, ensemble, mettre fin en tout temps à l'entente en envoyant un avis au Prestataire conformémer dispositions de la Loi sur la protection du consommateur. Un modèle d'avis est fourni à la page 4.	nt aux
Article 11. Ententes particulières	
Le Parent , en plus des services prévus à l'article 2, désire ajouter les services suivants :	
Entente particulière concernant les sorties organisées dans le cadre des activités éducatives (annexe A)	
Entente particulière sur la fourniture d'articles d'hygiène (annexe B)	
Entente particulière concernant la fourniture d'un repas supplémentaire (annexe C)	
Entente concernant des services de garde pour une période additionnelle (annexe D)	
Article 12. Dispositions diverses	
12.1 La présente entente doit être signée en double exemplaire et les obligations du Parent ne débutent que lorsque ce dernier en a reçu une copie signée Lorsque la présente est signée par plus d'un parent, chacun doit en recevoir une copie signée.	jnée
12.2 La présente entente remplace toute autre entente de services antérieure conclue entre le Prestataire et le Parent .	
Article 13. Déclaration du Prestataire	
13.1 Le Prestataire déclare que la présente entente de services de garde éducatifs est conforme à l'entente prescrite par le ministère de la Famille.	
13.2 La présente entente de services comporte pages et comporte également les documents suivants (cocher les documents remis au Parent que le Prestataire déclare avoir remis au Parent avant que ce dernier n'appose sa signature.	t)
Document décrivant l'organisation du service de garde (régie interne)	
☐ Entente particulière concernant les sorties organisées dans le cadre des activités éducatives (annexe A)	
Entente particulière sur la fourniture d'articles d'hygiène (annexe B)	
Entente particulière concernant la fourniture d'un repas supplémentaire (annexe C)	
Entente concernant des services de garde pour une période additionnelle (annexe D)	

FO-0659 (02-2023) Page 3 de 5

MENTION EXIGÉE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

(Contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance)

« Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucuns frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que :

- a. le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et
- b. la moins élevée des deux sommes suivantes : soit **50**\$, soit une somme représentant au plus **10**% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **190** à **196** de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur ».

Signatı	ures		
	Date	Lieu	Signature du Parent
	 Date	Lieu	Signature du Parent
	Date	Lieu	Signature du Prestataire (personne autorisée)

FORMULE DE RÉSILIATIONLoi sur la protection du consommateur, article 190

À:			Date de l'envoi :	
Nom et	adresse du prestataire de services de se	de garde éducatifs		
En vertu de l'article 193 de la l			de services de garde pour (<i>Prénor</i>	
Nom du parent :	Nom de famille		Prénom	
Adresse :	Numéro Rue			Appartement
	Ville, village ou municipalité		Province	Code postal
Nom du parent (facultatif) :	Nom de famille		Prénom 	
Adresse :	Numéro Rue			Appartement
	Ville, village ou municipalité		Province	Code postal
Date		Lieu	Signat	rure du Parent
 Date		Lieu	Signat	rure du Parent